

avec la présente loi", n'est pas incluse dans le présent article. Je soutiens que c'est là un pouvoir trop vaste à conférer à un gouvernement, surtout à un gouvernement qui prétend continuellement qu'il appartient au Parlement d'en décider. Assurément, ce n'est pas le Parlement qui décide dans le cas actuel. Le Parlement obtient une simple idée de la loi, tandis que le gouvernement se réserve le pouvoir d'en étendre la portée dans la mesure qu'il jugera nécessaire.

L'hon. M. McLARTY: Puis-je dire un mot en réponse aux remarques de l'honorable député de Vancouver-Est, et particulièrement en ce qui a trait à l'addition des mots "non incompatibles avec la présente loi." A mon sens, l'addition de ces mots ne signifierait pas grand-chose. Il songe probablement, je crois, au fait que les règlements ne seraient pas incompatibles avec la loi des élections qui contient ces règlements. L'intention de prévoir ce point est clairement exprimé au paragraphe (2) de l'article 9 qui dit:

Ces règlements doivent, autant que possible...

M. MacINNIS: Jusqu'où peut aller "autant que possible"?

L'hon. M. McLARTY: Aussi près qu'on peut en se rappelant que dans un cas il s'agit d'élections, dans l'autre, d'un plébiscite. En d'autres termes, dans le cas actuel, il n'y a pas de candidats et les variations s'imposent en raison de circonstances différentes. C'est là l'article qui fut inséré dans la loi de 1898. Si mon honorable ami parle de sanctions, je dois lui dire qu'il n'existe, sous le régime des règlements, aucune sanction qui n'ait reçu l'approbation du Parlement. En d'autres termes, l'objection soulevée contre l'imposition de peines sans la sanction du Parlement ne s'applique pas dans ce cas. On n'a, je crois, aucunement l'intention de modifier les règlements déjà soumis au comité spécial de cette Chambre sauf, au besoin, pour donner suite aux engagements pris envers le présent comité ce soir.

M. GLADSTONE: Je reviens un instant à la question des heures de votation. Aux élections fédérales, provinciales et municipales, le vote enregistré entre huit et neuf heures du matin est insignifiant; de fait, une faible proportion des votes est enregistrée dans la matinée. Huit heures du matin à huit heures du soir constitue une longue journée. La rémunération accordée aux sous-officiers rapporteurs et secrétaires du scrutin sera diminuée dans le cas du présent plébiscite, et, comme bon nombre de gens qu'on pouvait employer autrefois travaillent maintenant à des occupations de guerre, il se peut qu'on ait quelque difficulté à trouver l'aide néces-

saire. Il serait particulièrement pénible pour des femmes occupant semblables emplois d'accomplir une journée de travail de douze heures. Je suis d'avis qu'il conviendrait mieux de tenir le plébiscite à partir de neuf heures. Il n'est pas nécessaire de compiler les rapports le soir même du scrutin comme dans les élections. A mon avis une journée de onze heures serait préférable.

L'hon. M. HANSON: Je désire savoir pourquoi le Gouvernement a décidé que le vote des militaires serait compté en bloc. Lors des dernières élections fédérales, ce vote a été compté en tenant compte des circonscriptions. Nous de ce côté-ci de la Chambre sommes d'avis qu'il importe de savoir comment les militaires auront voté selon chaque circonscription. J'aimerais savoir comment ont voté ceux de mes commettants qui sont dans l'armée. Si l'on compte en bloc le vote des militaires, on ne pourra savoir comment se répartissent les sentiments des soldats à cet égard. On ne nous a donné aucune raison valable à l'appui de cette façon de procéder et je ne crois pas qu'on puisse nous en donner une seule. Je prie le ministre d'étudier ce sujet plus à fond. J'aurai une observation à formuler sur le paragraphe (3) lorsqu'il m'aura fourni une explication.

L'hon. M. McLARTY: La seule raison avancée à l'appui de la mesure, c'est de rendre le plus pratique possible le plan relatif au vote des soldats. Dans une élection ordinaire où des candidats se sont présentés devant l'électorat, il serait nécessaire de connaître le vote par circonscription, mais dans le cas du plébiscite il s'agit uniquement d'une réponse dans l'affirmative ou dans la négative. Comme je l'ai dit l'autre jour, on se propose de réunir les votes par groupes de 500, d'enlever l'enveloppe intérieure et de la déposer dans la boîte du scrutin. Je me demande si le renseignement que désire l'honorable représentant justifie la peine que son obtention nécessiterait. Aucune subtilité n'empêchait d'agir autrement. Il s'agissait tout simplement d'accommoder la population.

L'hon. M. HANSON: Les raisons apportées par le ministre peuvent valoir pour les circonscriptions, mais il en est autrement pour les provinces. Pourquoi le scrutin ne serait-il pas résumé par province? Ce serait chose relativement facile. J'invite le ministre à étudier ce point, quand il s'agira des règlements.

L'hon. M. McLARTY: Je l'étudierai volontiers. J'ignore quelles seraient au juste les conséquences, mais il paraîtrait certainement plus simple de procéder par provinces plutôt que par circonscriptions.